



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt**

**Unité Forêt Nature**

**Arrêté n°2009 – 1 - 3 5 6 6**

**Objet : Débroussaillage réglementaire de part et d'autre de la RD114E2**

**Vu** le Code forestier et notamment le chapitre 2 du titre II du livre 3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004.01.907 du 13 avril 2004 relatif à la prévention des incendies de forêt « débroussaillage et maintien en état débroussaillé » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° 2005.01.539 du 7 mars 2005 relatif à la prévention des incendies de forêt « débroussaillage et maintien en état débroussaillé » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007.1.704 du 4 avril 2007 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé « dans les espaces boisés classés EBC » ;

**Vu** le compte-rendu de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues du 18 octobre 2002 portant création de la « commission technique coupure de combustible » ;

**Vu** le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-01-033 du 5 janvier 2006 et notamment la fiche action n°2.4 « définition et application d'une doctrine départementale en matière de coupures de combustible » ;

**Vu** le relevé de décisions de la commission technique coupure de combustible du 11 juin 2007 validant à l'unanimité le « schéma départemental de coupures de combustible » et notamment la coupure AUM02;

**Considérant** que la RD114E2, axe central de la coupure AUM02, est donc reconnue par le PDPFCI comme un équipement assurant la prévention des incendies ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les travaux de débroussaillage réglementaire et de maintien en état débroussaillé seront réalisés sur une profondeur de 50 (cinquante) mètres de part et d'autre de l'emprise de la RD114E2 dans sa traversée du causse d'Aumelas, aux frais du Conseil Général de l'Hérault, propriétaire de la voie, depuis l'embranchement avec la RD114 à l'est jusqu'au carrefour avec la RD2 à l'ouest, sur toutes les parties techniquement réalisables.

Dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma départemental des coupures de combustible, ces travaux de débroussaillage pourront comprendre des incinérations et des brûlages dirigés.

Ces travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé ne seront pas réalisés à moins de 50 mètres des constructions ou installations de toute nature et ne concerneront pas les terrains agricoles entretenus.

### **Article 2**

En complément de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2004-01-907 du 13 avril 2004, dans le mois qui suit le débroussaillage les propriétaires des fonds informés au préalable, qui ne peuvent s'opposer à ces travaux, peuvent enlever tout ou partie des produits, le Conseil Général de l'Hérault restant chargé de faire disparaître le surplus.

### **Article 3**

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude de débroussaillage et le règlement des indemnités sont portées, en dernier ressort, devant le juge chargé du tribunal d'instance de Montpellier.

Une copie de cet arrêté accompagné d'un plan des travaux sera porté à la connaissance des maires des communes d'Aumelas, de Plaissan et de Saint-Pargoire.

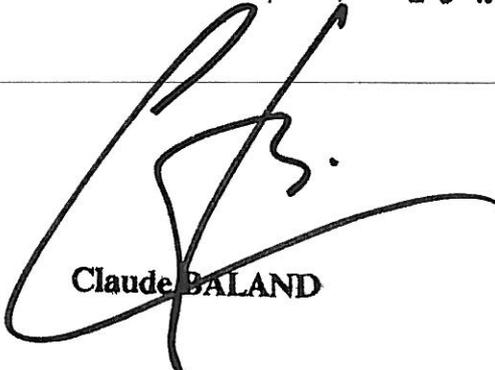
### **Article 4**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

### **Article 5**

Le directeur du cabinet du préfet, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, monsieur le président du Conseil Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le **26 NOV. 2009**



**Claude BALAND**